

MESSEAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAIIITI.

MATAHITI 26. — N° 20.

Mahana pa 18 mc 1877.

Prix de l'abonnement (par an)	
Un franc	14 fr.
Deux francs	10 "
Trois francs	6 "
Quatre francs	4 "

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Prix des Annonces (au comptant)	
Les 20 francs par ligne	20 francs
Les 25 francs par ligne	25 francs
Les annonces reçues par la poste la moitié du prix de la première insertion.	

PARTIE OFFICIELLE

Partie officielle : — Décisions : partant recevables dans la composition des conseils de guerre et de réviseurs ; — ordres au sujet des élections, élections, élections, etc. ; — résolutions adoptées à l'Assemblée législative ou aux deux Chambres ; — ouvertures au conseil législatif ou au conseil d'administration ; — arrêtés ou résolutions de l'Assemblée législative ou du conseil d'administration ; — arrêtés ou résolutions de l'Assemblée d'arrondissement ou de la commission d'enquête ; — arrêtés ou résolutions de l'Assemblée de l'île de Tahiti ; — arrêtés ou résolutions de l'Assemblée de l'île de Maré.

Partie officielle : — Nouvelles lois ; — L'application de l'ordre ; — le cabinet ministériel ; — Parties diverses ; — Nouvelles commandes ; — Nouveautés du port ; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Vu le décret du 5 mars 1864 divisant la juridiction maritime des Etablissements français de l'Océanie entre Tahiti et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 octobre 1872 ;

Vu la décision locale du 15 avril 1877 réglant la composition des conseils de guerre et de révision permanents dans la colonie ;

Attendu que l'absence ou le départ de la plupart des officiers membres desdits conseils nécessite un renouvellement de leur composition,

DÉCISE :

Art. 1^{er}. A compter d'aujourd'hui 11 mai 1877, la décision locale du 6 janvier 1877 est rappelée.

Art. 2. Les conseils de guerre et de révision permanents institués par le décret du 21 juillet 1858 sont composés ainsi qu'il suit :

Conseil de révision permanente.

MM. AUBRÉ, capitaine de vaisseau, président;	{ juges;
MANDRIE, capitaine de frégate;	
PROCHASSET, lieutenant de vaisseau;	
LATY, sous-commissaire de la marine, commissaire du gouvernement;	

GAVARD, aide-commissaire de la marine, greffier.

Premier Conseil de guerre permanent.

MM. BONNET, lieutenant de vaisseau, président;	{ juges;
ANDREAC, id.	
LAPOUTAIN, id.	
GONTAULT, id.	

GROLLAUD, id.

FETZERAS, id.

BONNAUD, enseigne de vaisseau.

de GEORGE, lieutenant de vaisseau, commissaire du gouvernement;

NOTRE, aide-commissaire de la marine, rapporteur;

DE JOHN, id. id. greffier.

Deuxième Conseil de guerre permanent.

MM. BONNET, capitaine en 1 ^{re} d'artillerie de marine, président;	{ juges;
MARZET, capitaine des compagnies indigènes d'ouvriers du génie;	
RIVIERE DES BOUENNES, capitaine d'infanterie de marine;	
DE DAMIAN, sous-lieutenant d'infanterie de marine,	

THÉREZ, maréchal-des-logis-chef d'artillerie de marine;

DE BELLANOUD, capitaine d'infanterie de marine, commissaire du gouvernement;

BONNAUD, lieutenant de gendarmerie, rapporteur;

FONTAINE, capitaine de marine, greffier.

La présente décision sera déposée au greffe des conseils de guerre (Majorité), enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Paapeete, le 11 mai 1877.

L. MICHAUX.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les besoins du service des écritures du secrétariat des archives du gouvernement et la nécessité de les assurer d'une façon régulière ;

Considérant que le seul sous-officier employé à ce bureau ne peut, en dehors de ses obligations de service militaire, suffire à l'ordinaire des affaires et à la tenue des registres de correspondance, de procès-verbaux, etc., qui se trouvent, par suite, en souffrance ;

Vu la situation financière du service Local, Exercice 1877 ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 sur l'organisation administrative ;

Vu l'avis de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration préalablement consulté,

DÉCISE :

Art. 1^{er}. Il sera créé un emploi de commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement.

La solde de l'emploi est fixé à la somme de 2,400 à 3,000 francs par an, et la dépense en sera imputée au budget local.

Art. 2. Il sera, en outre, attaché, par ordre du Commandant, tant au secrétariat des archives et du gouvernement qu'au bureau

de la Majorité, envoi les besoins du service, des employés militaires et autres fonctionnaires soldats) qui recevront, à ce titre, une allocation de deux francs par journée de présence ou de travail.

Art. 3. La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Paapeete, le 14 mai 1877.

L. MICHAUX.

Noe, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les arrêtés des 28 décembre 1871, 12 et 22 janvier 1872,

9 janvier 1873 et 24 janvier 1874 sur l'octroi de mer ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1874 qui détermine les articles exonérés des droits d'octroi et meur.

Attendu qu'il y a lieu d'encourager, au point de vue de l'agriculture, l'introduction dans la colonie des arbres et plantes des pays étrangers ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avis arrêté et arrêtions :

Art. 1^{er}. Sont compris dans les articles exonérés du droit d'octroi du mer par l'arrêté du 18 juillet 1874 :

Les arbres fruitiers, plantes, graines ou semences de quelque provenance qu'ils soient.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Paapeete, le 14 mai 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

Noe, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avis arrêté et arrêtions :

Art. 1^{er}. Est rendu exonérante le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour le 1^{er} trimestre 1877, s'élevant à la somme de mille quatre cent quatre-vingts francs ; savoir :

Contribution personnelle.....	80 francs
des pauvres.....	1,400 francs
Total.....	1,480 francs

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Paapeete, le 14 mai 1877.

L. MICHAUX.

Noe, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu notre décision de ce jour portant création d'un emploi de commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement ;

Attendu qu'il y a lieu d'ouvrir au budget local les crédits nécessaires pour assurer le paiement de la solde de cet emploi.

Vu l'arrêté du 25 octobre 1875 ;

Sur la proposition de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avis arrêté et arrêtions :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de mille cinq cents francs (1,500 fr.) est ouvert au budget du service Local, chapitre IV, article 1^{er}, subdivision : Gouvernement, Administration et Direction de l'Intérieur, Exercice 1877, pour être affecté à la solde du commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement.

Sur la suite sur les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 2. L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Paapeete, le 14 mai 1877.

L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

LA BARRE.

